

Genève et ses réfugiés : politiques des autorités, réactions de la population (XVIe-XVIIIe siècles)

Autor(en): **Mottu-Weber, Liliane**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Gesellschaft für Wirtschafts- und Sozialgeschichte
= Société Suisse d'Histoire Economique et Sociale**

Band (Jahr): **16 (2000)**

PDF erstellt am: **27.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-871996>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Genève et ses réfugiés

Politiques des autorités, réactions de la population (XVI^e–XVIII^e siècles)

Au XVI^e, puis au XVII^e siècle, Genève connut deux grandes vagues migratoires provoquées par les persécutions qui frappèrent les réformés dans divers pays et régions d'Europe: France, Italie, Flandres, Angleterre. A cette occasion, plusieurs milliers de ces réfugiés passèrent ou s'établirent à Genève. Du fait de leur présence, entre 1550 et 1560, la population genevoise passa de 13'100 à 21'400 habitants et, entre 1660 et 1700, de 13'700 à 17'500 habitants.¹

Toutefois, si, comme Alfred Perrenoud l'a montré, ces vagues d'exilés pour la foi ne marquèrent finalement pas durablement la courbe démographique genevoise de ces deux époques, elles eurent un impact très important dans tous les domaines – religieux, culturel, social, politique et économique – de la vie de la cité. Ainsi, les réfugiés prirent non seulement une part très active à la diffusion des idées de la Réforme par le biais de l'imprimerie, de la librairie et de l'Académie créée à Genève en 1559, mais ils furent à l'origine de l'implantation de nouvelles activités manufacturières: la soierie, la draperie de laine, puis, plus tard, la Fabrique (horlogerie, orfèvrerie et industries annexes), l'impression des indiennes, le tricotage mécanique des bas et le finissage des étoffes de laine. La présence, parmi eux, de nombreux marchands déjà insérés dans les grands réseaux d'affaires internationaux contribua à redonner au négoce genevois le rayonnement qu'il avait perdu depuis le déclin des foires à la fin du Moyen Age. En outre, les opérations de type bancaire qu'ils adjoignirent très tôt au commerce des marchandises finirent par constituer au XVIII^e siècle l'activité principale de certains d'entre eux.²

Par leur nombre, les réfugiés provoquèrent des problèmes aigus d'accueil et d'assistance et, à plus long terme, d'intégration dans la population locale. Ceux du XVI^e siècle arrivent dans une cité qui vient de subir une double révolution, politique et religieuse. Les édits et ordonnances politiques, civils et ecclésiastiques rédigés

et adoptés durant les deux décennies qui suivent les événements de 1535–1536, sont fortement marqués par la pensée théologique et juridique de Jean Calvin et de Germain Colladon, qui sont eux-mêmes français et réfugiés. Les nombreuses mesures de police édictées au fil de ces mêmes années trahissent toutefois l'attitude fluctuante du gouvernement à l'égard des «advenaires», comme on appelle ces étrangers: jusqu'à ce que le parti «calviniste» y représente définitivement la majorité après les troubles et les sévères condamnations de 1555, le pouvoir passe en effet plusieurs fois des mains d'anciens Genevois, artisans de la Réformation, mais attachés à leurs privilèges séculaires et à leurs traditions locales, à ceux qui se sont ralliés à Calvin et à l'élite cultivée des nouveaux arrivés. La vive opposition manifestée par certains des «enfants de Genève» contre ces premiers réfugiés se situe autant sur le plan ecclésiastique que politique. Tous les premiers pasteurs de cette nouvelle Eglise qui impose sa discipline aux Genevois – notamment par le biais du Consistoire, qui détient le pouvoir d'excommunier – sont en effet des étrangers. Sur le plan politique, les anciens Genevois craignent de voir leur pouvoir s'amenuiser du fait de l'arrivée – trop massive à leurs yeux – de nouveaux Bourgeois d'origine étrangère dans le Conseil général (qui réunit tous les Citoyens et Bourgeois) et dans le Conseil des Deux-Cents (dans lequel les nouveaux Bourgeois sont en principe éligibles). Une méfiance viscérale les conduit à désarmer les réfugiés (1553) et à multiplier les mesures de surveillance des nouveaux Habitants.

Après l'élimination de cette opposition de type identitaire en 1555, les réactions xénophobes de la fin du XVI^e siècle s'ancreront surtout dans la défense des privilèges bourgeois dans les domaines de l'économie et de la politique. Elles trouvent en partie leur origine dans le fait que la Seigneurie s'efforce de permettre aux nouveaux arrivants de se mettre au travail en leur accordant la jouissance de terrains et de bâtiments ou même en les dispensant de certaines taxes. Au XVII^e siècle, cette incitation à développer de nouveaux types de production prendra la forme de «privilèges» accordés à des artisans pour des innovations techniques ou pour le tissage d'étoffes non conformes aux usages observés jusque-là. Le plus souvent, ces dispenses contreviendront donc aux ordonnances des maîtrises, qui prétendent détenir l'exclusivité de la plupart des procédés traditionnels de fabrication.

1. La défense des privilèges bourgeois dans le domaine économique³

1.1. Les marchands étrangers⁴

Le droit de «tenir boutique ouverte», soit de faire du commerce chez soi à longueur d'année, fut l'un des privilèges bourgeois les plus âprement défendus par les Genevois durant tout l'Ancien Régime. Depuis le Moyen Age et l'époque des foires, en effet – et l'article 29 des Franchises d'Adhémar Fabry de 1387 l'avait déjà spécifié –, il était établi que les marchands étrangers ne pouvaient vendre leurs marchandises qu'au marché et durant les jours de foire, dans des places «communes» (plus tard aux Halles du Molard). Cette interdiction avait été publiée régulièrement dans les ordonnances de police; des exceptions étaient prévues pour certains marchands, qui pouvaient s'acquitter d'une «soufferte» annuelle leur donnant le droit d'ouvrir une boutique durant ce laps de temps.

Dès l'arrivée des premiers réfugiés, au début des années 1540, des dispositions furent prises contre ceux qui faisaient concurrence aux Bourgeois. Mais, pour échapper aux contraintes liées à leur condition d'étrangers – même admis à l'habitation –, les réfugiés pouvaient acquérir la bourgeoisie – ce qui était encore relativement facile au XVI^e siècle.⁵ Ils prenaient également le parti de s'associer avec un ou plusieurs marchands genevois, ce qui suscita très souvent des protestations et des discussions dans les Conseils, aussi bien à l'époque du premier que du second Refuge. Enfin, durant certaines périodes plus favorables, le droit fut accordé aux marchands Habitants de tenir boutique en versant une redevance annuelle, d'abord nommée «droit d'habitation», puis «droit de protection et liberté de négociant».⁶

Comme la soufferte du Moyen Age, ce droit fut d'abord modéré: 5 florins en 1532, 1549 et 1551.⁷ Au XVII^e siècle, cette tolérance connut un destin sinieux: instituée en 1646 et en 1648, elle tomba, semble-t-il, en désuétude, puis, en 1666, le droit de commercer fut fixé à 10 écus par an (105 florins) pour sept marchands – dont quatre acquièrent très vite la bourgeoisie. En revanche, en 1673, 1676 et 1677, les marchands genevois revinrent plusieurs fois à la charge pour que l'on empêche les «étrangers» de tenir boutique. Il leur fut rappelé que la cité profitait aussi de ce commerce; quelques étrangers durent quand même payer une amende. Le droit de protection fut de nouveau rétabli, après de longues tergiversations, en 1682.⁸ A cette date, le gouvernement en fit un droit annuel fixé en fonction du niveau des affaires du négociant, mais les marchands originaires de villes dans lesquelles

les Genevois n'étaient pas traités sur le même pied en furent délibérément exclus.⁹ Mal tolérées par les marchands du cru, ces mesures prises en faveur de certains réfugiés – mais aussi du commerce de la cité – restaient néanmoins exceptionnelles. Elles ne faisaient que confirmer une règle qui ne cessait d'être rappelée par des «cries» et des arrêts, à savoir que les marchands non Bourgeois n'avaient pas le droit de tenir boutique. En outre, à la requête des négociants genevois, l'on s'efforça aussi de limiter pour les étrangers la possibilité de former des compagnies de commerce avec des Genevois.

A cet égard, la dernière décennie du XVII^e siècle fut décisive: dans un climat de crise générale, des protestations s'élevèrent une fois de plus dans la population contre les activités commerciales et économiques des nombreux étrangers qui s'étaient installés dans la cité à l'époque de la révocation de l'Edit de Nantes. Le droit de commercer fut certes confirmé en 1693 à ces nouveaux Habitants en contrepartie du versement annuel du «droit de protection». Mais, devant le mécontentement d'une partie des marchands autochtones, qui accusaient le gouvernement de favoriser d'une manière illégale les réfugiés, une enquête sur les marchands réfugiés fut menée en 1696. Ses résultats provoquèrent une hausse sensible du droit de protection et le renvoi d'une minorité de réfugiés qui avaient effectivement contrevenu aux ordonnances.¹⁰ En outre, comme les marchands étrangers trouvaient une parade à cette taxe en se mettant au service d'un autre marchand, une limite fut désormais fixée aux gages de ces «facteurs», au-delà de laquelle ils seraient aussi soumis au droit de protection. Ce dernier ne devait d'ailleurs leur être accordé qu'avec circonspection, après examen de leur personne, de leur conduite et de la nature de leur négoce.¹¹ Durant cette période de tensions, plusieurs pétitions, émanant aussi bien du milieu des marchands locaux que de celui des étrangers – qui s'estimaient trop lésés par l'ensemble des taxes qui leur étaient imposées –, furent présentées au gouvernement. Le *Règlement sur le commerce* de 1698 confirma les restrictions déjà imposées à l'activité des marchands non bourgeois et imposa définitivement un droit de protection à ces derniers. Mais à cette occasion, l'autorisation de négocier fut rendue encore plus difficile à obtenir: elle était désormais soumise à la double approbation du Petit Conseil et de la Chambre du Négoce.¹² Quelques années plus tard, un arrêt limita le droit de protection à ceux qui pouvaient exercer une activité «avantageuse pour l'Etat».¹³

Le droit de protection était onéreux et déplaisait aussi bien aux Habitants que, plus tard, à leurs descendants, les Natifs. Un incident rapporté en 1752 montre bien

qu'il grevait lourdement leurs affaires, d'autant plus qu'il s'accompagnait d'autres charges pécuniaires, puisque Habitants et Natifs payaient déjà aux Halles des taxes plus élevées que les Bourgeois et Citoyens. Cette année-là, un membre du Petit Conseil proposa que l'on ne reçoive plus trop de nouveaux Bourgeois, car cela privait l'Etat «de toutes sortes de revenus». Il précisa sa pensée en expliquant que pour un négociant, payer 1000 écus pour la bourgeoisie (soit 10'500 florins, ce qui n'était de loin pas le maximum, qui atteignit parfois 21'000 florins) revenait à placer son argent à un taux d'intérêt d'au moins 15 ou 16%. Peu après, en 1754, l'on pria de nouveau le gouvernement d'accorder moins facilement «les protections» et d'interdire les sociétés entre Genevois et étrangers, de peur que le commerce ne «passe entièrement dans des mains étrangères».¹⁴

Les marchands étrangers étaient-ils vraiment particulièrement lourdement imposés, comme ils s'en plaignirent à plusieurs reprises? L'étude de l'évolution des tarifs des Halles permet effectivement de percevoir une aggravation des charges liées à leur statut. Toutes les marchandises passaient obligatoirement par cette institution, où l'on s'acquittait, selon les cas, d'une taxe d'entrée, de garde, de pesage, de transit ou de sortie. Or, là où figure dans les premiers tarifs du XVI^e siècle une taxe dont les Citoyens et Bourgeois sont exemptés ou ne paient que la moitié, l'on retrouve plus tard une taxe, souvent plus élevée, applicable à ces deux catégories, mais qui doit être multipliée par 1,33 ou 1,5 pour les non-Bourgeois (1580 et 1604). Puis, dès 1695, au lieu du «tiers en plus», ces derniers paient le double droit d'entrée. Ce n'est qu'en 1770 que les Natifs obtiendront de payer aux Halles les mêmes droits que les Citoyens et Bourgeois; les Habitants devront attendre douze ans de plus.¹⁵ Quant aux Domiciliés et aux étrangers, ils payèrent d'abord «la moitié en sus», puis le double à partir de l'Edit sur les contributions publiques de 1796.¹⁶ En outre, à Genève, toute transaction commerciale impliquant un marchand étranger devait se faire par l'intermédiaire d'un courtier juré. Les frais de courtage étaient partagés entre le marchand étranger (un demi pour cent) et l'acheteur (un demi pour cent). Durant tout le XVII^e siècle, les négociants locaux luttèrent pour être déchargés de cette demi-taxe, qui venait s'ajouter aux différents droits perçus aux Halles. En 1682, les Citoyens et Bourgeois obtinrent d'en être exemptés. En 1695, en réponse à une requête des marchands Habitants, ces derniers furent certes, à leur tour, déchargés du courtage; mais à partir de cette date, comme je l'ai indiqué plus haut, ils durent en contrepartie payer le double de ce que les Citoyens et Bourgeois payaient pour l'entrée de leurs marchandises.¹⁷

1.2. Les artisans et manufacturiers étrangers¹⁸

Dans le monde du travail, c'est principalement dans le cadre des maîtrises que les discriminations se manifestent. Alors que les premiers réfugiés du XVI^e siècle s'établissent dans une cité qui ne connaît encore aucune réglementation corporative, et jouissent par conséquent d'une grande liberté d'action, on assiste peu à peu à l'exclusion des non-Bourgeois de certaines professions prestigieuses ou rentables (avocats, notaires, médecins et apothicaires, hôtes et cabaretiers, bouchers), et de certains métiers. Parfois les Habitants seuls sont visés, comme ce sera le cas des perruquiers en 1711, mais le plus souvent les Natifs le sont aussi, comme chez les épingliers (1590), les mouliniers de soie (1649), les potiers d'étain (1673), les horlogers (1673 et 1690), les tireurs d'or (1682), les confiseurs (1699), les orfèvres (1701) et les boutonniers (1725). Dans d'autres maîtrises, qui restent ouvertes à tous, ce sont les fonctions de maîtres-jurés qui sont réservées aux Citoyens et Bourgeois à partir d'une certaine date. Ce durcissement de la politique des maîtrises se traduit également par une tendance à rendre les dispenses ou «privilèges» accordés par le Petit Conseil à des Natifs ou à des Habitants plus coûteux et plus difficiles à obtenir (300 florins pour les tireurs d'or, 500 florins pour les horlogers, à la fin du XVII^e siècle, par exemple).¹⁹ D'une manière générale, enfin, les émoluments exigibles à l'occasion de l'entrée en apprentissage, du chef-d'œuvre et de l'accession à la «maîtrise» sont plus élevés pour les Habitants et les Natifs; cette différence est encore accentuée lorsque le nouveau maître n'est pas «fils de maître», ce qui est le cas de la majorité des Natifs et Habitants. Notons toutefois que quelques métiers – surtout ceux qui produisent pour le marché local – restent ouverts; les tanneurs et les menuisiers, par exemple, pratiquent une politique d'accueil spéciale des maîtres réfugiés dans leur maîtrise.²⁰ A long terme, il en résultera une division entre «hautes et basses professions», ces dernières étant au XVIII^e siècle pratiquement uniquement exercées par des réfugiés ou par leurs descendants. A l'opposé, l'horlogerie et l'orfèvrerie restent très exclusives dans leurs pratiques, malgré les quelques concessions faites aux Natifs par l'Acte de Médiation de 1738 et l'Edit de conciliation du 11 mars 1768.²¹

2. Les droits et les devoirs des réfugiés

Dans le court terme, la politique du gouvernement est avant tout tributaire de la conjoncture économique; les décisions touchant le statut des immigrants semblent parfois prises au jour le jour, sous la pression des événements ou de «propositions» de caractère défensif émises au sein du Conseil des Deux-Cents, ou parfois même de requêtes individuelles présentées aussi bien par des Genevois qui s'estiment lésés que par des Habitants qui désirent être mieux traités. Sont de cet ordre-là les mesures prises au XVI^e comme au XVII^e siècle pour chasser les «bouches inutiles», parmi lesquelles on repère même des étrangers déjà admis à l'habitation, mais qui n'ont plus de travail ou ne disposent pas d'une réserve de blé suffisante pour faire face à une disette. Et il peut arriver que ces exclus d'un jour réapparaissent dans les documents lorsque la situation économique de la cité s'est rétablie. De même, la décision de ne plus recevoir de nouveaux Bourgeois durant quelque temps ou, au contraire, de favoriser leur réception répond à des impératifs conjoncturels, qu'ils soient de nature politique ou économique.

En revanche, dans la longue durée, il est possible d'observer une certaine continuité dans l'évolution des conditions d'accueil et d'intégration des étrangers. Elle touche d'une manière comparable les nouveaux Habitants et les nouveaux Bourgeois, dont les statuts tendent à être de plus en plus difficiles à obtenir.

2.1. Les Habitants

Si les premiers réfugiés du XVI^e siècle reçoivent, jusqu'à 1560 environ, assez facilement leurs lettres d'habitation, quelle que soit leur situation personnelle, ceux qui arrivent plus tard sont soumis à diverses contraintes et restrictions: ils doivent exercer un métier, disposer d'un témoin «à décharge» (1568),²² et de préférence ne pas être chargés de trop d'enfants (1572).²³ Plus tard, on s'enquerra aussi de leur «qualité» (1609), et un pasteur devra se porter garant de leur probité et du sérieux de leur foi (1617, 1651). Parallèlement, pourtant, les avantages qui leur sont assurés par leur statut d'Habitant tendront à se restreindre: en 1569, après une période durant laquelle l'Hôpital général a suivi une politique assez généreuse envers les étrangers, l'on rappelle que les non-Bourgeois ne seront plus qu'exceptionnellement assistés et recueillis par cette institution:²⁴ ils devront donc s'adresser à la Bourse française.²⁵ Il fut également envisagé d'obliger les Habi-

tants à attendre un an et un jour après leur réception à l'habitation pour se marier (1616). L'arrêt pris en 1655 marque une nouvelle étape dans la dégradation du statut des immigrants admis à résidence: désormais, les lettres d'habitation ne seront plus accordées que pour un an, soit pour une durée limitée. Leur renouvellement ne pourra se faire – contre espèces sonnantes et trébuchantes et sous peine d'être chassé de la ville – que par le premier Syndic, sur avis du commis «dizenier» chargé du quartier où l'Habitant réside.²⁶ Or, cette mesure est prise peu de temps après une augmentation spectaculaire du montant de la caution que doivent verser les réfugiés à l'Hôpital ou aux Bourses pour obtenir leurs lettres d'habitation.²⁷ Durant la grave crise de la fin du XVII^e siècle, il fut même décidé qu'on ne distribuerait pas de pain aux apprentis Habitants, et que seuls les Habitants qui auraient versé leur caution aux bourses seraient assistés.²⁸

2.2. Les nouveaux Bourgeois

La principale restriction qui toucha l'acquisition de la bourgeoisie, soit l'augmentation spectaculaire de son prix, est bien connue:²⁹ elle en rendit l'obtention pratiquement impossible pour la majorité des réfugiés du second Refuge. Mais, même lorsque son coût était encore relativement modique au début du premier Refuge, des mesures dont la portée était comparable furent déjà prises: en 1551, on décida d'exiger un séjour préalable d'un an et un jour, et de n'accorder l'accès au Conseil qu'au bout de dix ans. Cet arrêt ne fut probablement pas appliqué après 1555, date à partir de laquelle on incita plutôt le Conseil à recevoir de nouveaux Bourgeois «au profit, utilité et honneur de la ville».³⁰ Mais dès 1556, il fut décidé que les fils reçus avec leur père seraient inscrits sur la lettre de bourgeoisie: on craignait que certains d'entre eux, nés avant son attribution, ne se fassent considérer comme des Citoyens (nés à Genève). Ces décisions trahissent la méfiance qui régnait déjà à l'époque du premier Refuge dans la cité, où l'on redoutait que trop d'étrangers jouissent des privilèges traditionnellement réservés aux Bourgeois. Au XVII^e siècle, on proposera de nouveau d'imposer des délais: six ans d'habitation, en 1605, puis sept ans, «pour reconnaître leur conduite et déportement», en 1682.³¹ Mais à la même époque, l'on entendra aussi éviter que les nouveaux venus – et leurs descendants – ne prennent trop de poids au sein des institutions politiques. Les propositions se multiplieront donc en faveur de conditions plus restrictives: qu'aucun Bourgeois ne soit reçu dans le Deux-Cents, s'il n'a pas résidé pendant

20 ans dans la cité après sa réception à la bourgeoisie;³² mais également que seuls les fils de Citoyens – ce qui en exclut la seconde génération – puissent accéder aux charges de l’Etat, soit à la magistrature.³³ Ou bien encore, que l’on ne reçoive plus aucun nouveau Bourgeois pendant dix ans, ou, enfin, que l’on renvoie ceux dont l’activité cause un préjudice à des Genevois.³⁴

3. De la défense des privilèges bourgeois à l’intégration des étrangers

«Ont été alléguées diverses raisons [...], savoir qu’étant dans un petit Etat notre politique est de se bien entretenir avec les étrangers et nous conserver dans l’estime des princes et Républiques; que l’abord de ceux du dehors pour le commerce fait fleurir le négoce en cette ville dont chacun profite. A quoi on a aussi opposé que la facilité qu’on donne aux étrangers de faire ici leurs affaires est préjudiciable à nos citoyens et bourgeois qui selon l’usage de toute le monde doivent jouir de quelques privilèges même suivant la constitution de l’Etat, et qu’ainsi on ne doit pas accorder la liberté à ceux qui n’ont pas ce droit de tenir magasins et boutiques ouvertes et qu’en ces défenses il faut distinguer nos Alliés et de quelques particuliers de rare industrie qui puissent introduire parmi nous des manufactures nouvelles».³⁵

Cette étude, trop rapide, de la politique suivie par le gouvernement genevois à l’égard des étrangers aux XVI^e et XVII^e siècles a permis d’observer que celui-ci dut le plus souvent tenir compte d’impératifs très contradictoires dont on ne distingue pas toujours très clairement l’entremêlement. Certes, aussi bien le premier que le second Refuge, du fait de leur caractère religieux, éveillèrent chez les Genevois des sympathies et des élans de solidarité pour des coreligionnaires persécutés – jusqu’au martyr – pour la foi qui leur était commune. Dans l’intérêt bien compris des uns et des autres, des mesures furent prises pour favoriser l’activité économique des immigrants, et celle-ci, en retour, profita largement à la cité.

De nombreux aspects de la politique du gouvernement, toutefois, répondent à d’autres impératifs:

- protéger les intérêts des Genevois, et notamment, les privilèges attachés à leur statut de Bourgeois;
- dissuader de s’établir à Genève ceux qui n’offrent pas de garanties suffisantes d’être en mesure de subvenir à leurs besoins et de faire bénéficier la cité de leurs capacités ou moyens financiers. Et, dans le même élan,

- assurer des revenus à l’Etat en multipliant les taxes perçues sur les «étrangers» (et leurs descendants): droits d’habitation, de mariage et remariage ou de protection, dispenses pour accéder à la maîtrise dans les métiers fermés aux non-Bourgeois, droits de bourgeoisie de plus en plus élevés. Dans certains cas, les conditions d’admission sont même délibérément rendues plus restrictives – l’on renforce donc certains privilèges bourgeois – pour inciter les étrangers à accepter de payer une dispense ou provoquer chez eux l’acquisition de la bourgeoisie.³⁶

Ces mesures et impositions sont à l’origine d’une partie des troubles politiques qui marqueront le XVIII^e siècle, et à l’occasion desquels les revendications des uns et des autres se feront entendre: elles créent en effet une situation de discrimination qui sera de moins en moins bien tolérée par les Habitants et par leurs descendants. Or, ces catégories défavorisées formeront à cette époque une part de plus en plus importante de la population. En 1781, selon Alfred Perrenoud, les Citoyens et Bourgeois ne représentent que 26,5% de la population masculine, alors que les Natifs (34,1%), Habitants (12,1%), Domiciliés (11,9%) et Etrangers (15,4%) en forment, par conséquent, près des trois quarts.³⁷ Or, par la création de la Chambre des Domiciliés, en 1782, à la suite des troubles particulièrement graves des mois précédents, le gouvernement conservateur entend remplacer l’octroi traditionnel de lettres d’habitation – dont le coût double, passant à 1000 florins – par celui de permis de séjour temporaires. Ceux-ci sont valables six mois ou une année, renouvelables ou non selon le bon vouloir de la Chambre. Ils visent à éviter que de nouveaux fils et descendants d’Habitants viennent encore grossir les rangs des Natifs. Si certains de ces Domiciliés, après plusieurs années de séjour, et surtout s’ils ont eu l’occasion de se faire apprécier pour leurs qualifications dans la Fabrique ou chez un fabricant d’indiennes, finissent par obtenir le statut d’Habitant, pour la majorité des autres, le statut accordé est tout à fait précaire. Quelque délit, parfois politique, anodin – ou une famille trop nombreuse – suffisent pour que l’autorisation soit refusée ou non renouvelée.³⁸

Il n’est donc guère étonnant qu’à cette époque le débat se déplace du milieu des Natifs – qui ont obtenu gain de cause pour la plupart de leurs revendications en 1768, 1770 et 1782 – vers celui des Domiciliés. La requête présentée à la Chambre du Commerce par l’un d’entre eux, en 1786, de pouvoir se joindre à une société de commerce de détail, montre bien le glissement qui s’est opéré d’une catégorie à l’autre. Le refus de l’y autoriser est justifié par le fait «que ces établissements étaient avant l’Edit de pacification de 1782, et peuvent redevenir encore, la ressource des chefs de familles de citoyens ou de natifs pauvres, in-

capables de continuer le travail de leurs professions», l'extension du droit de négocier aux Habitants et Domiciliés devant rester «une faveur dont le Petit Conseil se réserve la faculté».

Il s'agit par conséquent de protéger les Genevois – y compris les Natifs –, et les principes dont le Petit Conseil devrait s'inspirer sont désormais les suivants:

«I) Il importe de réserver aux enfans de l'Etat les ressources les plus nombreuses et de ne pas donner arbitrairement leurs droits à des Etrangers.

II) Le commerce de détail est déjà divisé en un trop grand nombre de petits établissemens, qui tous peuvent faire avec facilité la contrebande et ont pour s'y livrer des motifs d'autant plus forts, que leurs gains diminuent en proportion de ce que leurs concurrens dans le même genre de trafic se multiplient.

III) Les domiciliés ne jouissant que du droit d'habiter pendant une année dans la ville, n'offrent pas une base assez sûre à la confiance pour les admettre dans ces petits commerces dont il leur est facile de distraire les fonds pour les transporter dans le lieu de leur naissance, qu'ils ne sçauroient perdre de vue, et dans lequel l'Edit leur a marqué leur véritable patrie.

IV) Enfin ce genre d'industrie chez les domiciliés est le moins avantageux de tous pour l'Etat, c'est celui auquel il est le moins nécessaire qu'ils s'adonnent, c'est plutôt vers les arts et les fabriques qu'il importe de diriger leurs travaux pour enrichir la ville qui ne gagne rien absolument à leurs reventes en détail.»³⁹

Privilèges bourgeois, méfiance, crainte de la concurrence, refus d'intégration des étrangers, argument de l'utilité: l'on retrouve réunis dans cette argumentation les principes mêmes que nous avons pu voir à l'œuvre depuis le XVI^e siècle et contre lesquels une partie des Genevois s'étaient tout de même régulièrement élevés: membres de la Compagnie des pasteurs aux XVI^e et XVII^e siècles,⁴⁰ et certains des «Représentants» et Natifs qui luttaient pour la reconnaissance de leurs droits au XVIII^e siècle.

Notes

- 1 Alfred Perrenoud, «Les réalités humaines», in: Anne-Marie Piuz, Liliane Mottu-Weber et al., *L'économie genevoise, de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime (XVI^e–XVIII^e siècles)*, Genève 1990, p. 45.
- 2 Sur l'impact démographique et économique des refuges: Alfred Perrenoud, *La population de Genève du seizième au début du dix-neuvième siècle. Etude démographique*, Genève 1979. Liliane Mottu-Weber, *Economie et Refuge à Genève au siècle de la Réforme: la draperie et la soierie (1540–1630)*, Genève 1987; *Idem*, «Marchands et artisans du second Refuge à Genève»,

- in: *Genève au temps de la Révocation de l'Édit de Nantes, 1680–1705*, Genève 1985, p. 313–397.
 Antony Babel, *Histoire corporative de l'horlogerie, de l'orfèvrerie et des industries annexes*, Genève 1916; *Les sources du droit du Canton de Genève [S.DG]* publ. par Emile Rivoire et Victor van Berchem, 4 vol., Aarau 1927–1935.
- 3 Liliane Mottu-Weber, «Le statut des étrangers et de leurs descendants à Genève (XVI^e–XVIII^e siècles)», in: Denis Menjot, Jean-Luc Pinol (éd.), *Les immigrants et la ville. Insertion, intégration, discrimination (XII^e–XX^e siècles)*, Paris 1996, p. 27–42.
 - 4 Il importe de souligner ici l'ambiguïté du terme «étranger», qui désigne aussi bien des marchands qui passent par Genève à l'occasion d'une foire que ceux qui ont été reçus à l'habitation. Cette ambiguïté sera parfois utilisée par ceux qui veulent donner une image forcée de la situation dans leurs revendications xénophobes.
 - 5 Ils furent si nombreux à le faire en 1555 que le fermier des Halles se plaignit de la baisse de son revenu, les taxes perçues sur les marchandises des Bourgeois étant moins élevées que pour les simples Habitants!
 - 6 Le «Schutzgeld» de certaines villes allemandes.
 - 7 *SDG*, II, p. 293, 15 novembre 1532, et p. 527–528, 5 mars 1549; III, p. 7, 22 mai 1551.
 - 8 Archives d'Etat de Genève [AEG], Registres du Conseil [RC] 166, fol. 126, 16 juillet 1666, et Finances, A 7, p. 262 (1666). *SDG*, IV, 476, 487, 490 et RC 182, fol. 53, 94 et 133 (janvier–avril 1682).
 - 9 AEG, RC 182, fol. 170, 17 mai 1682. Finances, Q 19, Carnet du trésorier, 1682–1696, p. 29. Le marchand Jean-Louis Waldkirch, de Schaffhouse, proteste alors qu'il est toléré à Genève depuis 20 ans comme négociant, qu'il a payé durant ce temps les 10 écus de protection annuels et plus de 10'000 florins de droits des halles. Il est taxé à 40, puis 43 écus annuels, ce qui le décide à acquérir la bourgeoisie avec ses trois fils pour 4500 florins – environ 10 ans de taxe – en 1683.
 - 10 Notons que parmi les «étrangers» soupçonnés ou accusés par la rumeur de ne pas se conformer à la loi, on en trouvera, certes, quelques-uns qui n'ont pas encore été reçus Habitants, mais également d'autres qui ont déjà acquis la bourgeoisie depuis quelques années!
 - 11 *SDG*, IV, 614–615 et 622, décembre 1696 et avril 1697.
 - 12 *SDG*, IV, 649–654, 6 septembre 1698.
 - 13 AEG, RC 202, p. 97, 7 février 1702.
 - 14 AEG, RC 252, p. 147, 4 avril 1752; RC 254, p. 25, 11 janvier 1754.
 - 15 Voir «Édit de 1770» et «Édit de Pacification» de 1782.
 - 16 Liliane Mottu-Weber, «Les «Halles du Molard» du XVI^e au XVIII^e siècle: contribution à l'étude du commerce et de la politique douanière de Genève», in: *Revue suisse d'histoire* 39 (1989), p. 371–421.
 - 17 *SDG*, IV, 602–603, 25 août et 9 septembre, 12 décembre 1695; AEG, RC 195, p. 156–589, nombreux débats entre avril et décembre 1695.
 - 18 Liliane Mottu-Weber, «Métiers jurés et fabricants. Quelques traits spécifiques de l'organisation du travail artisanal et manufacturier à Genève sous l'Ancien Régime», in: *Histoire de l'artisanat*, Berne 1993 (Itinera 14), p. 66–86.
 - 19 AEG, Finances, Q 19, Carnet du trésorier, 1682–1696, *passim*.
 - 20 *SDG*, III, 546, 18 novembre 1608: chez les tanneurs, les «pauvres refugiez pour la religion» seront exemptés des 10 florins exigés des nouveaux maîtres étrangers; *SDG*, IV, 126, 13 mai 1635 (menuisiers). Pour les charpentiers et les maçons, il suffit d'être de religion réformée: *ibid.*, 480–483, 1682.
 - 21 En 1745, p. ex., les Citoyens et Bourgeois fils de maîtres paient 45 florins de droit de maîtrise; les Natifs fils de maîtres, 126 florins; les Natifs non-fils de maîtres, 220 florins 6 sols; chez les

- orfèvres, un règlement de 1753 fixe la taxe d'entrée en apprentissage des Natifs à 350 florins. Babel (voir note 2), 199.
- 22 Paul-F. Geisendorf, *Livre des Habitants de Genève*, t. I: 1549–1560; t. II: 1572–1574 et 1585–1587, Genève 1957–1963. Ces répondants figurent dans le tome II (à partir de 1572). *SDG*, III, 269, 7 décembre 1568.
- 23 *SDG*, III, 300, 13 mai 1572.
- 24 *SDG*, III, 279, 28 juillet 1569.
- 25 Appliqué durant les crises de 1585–1586, 1616 et de 1630, ce principe sera souvent critiqué par la Compagnie des pasteurs: Liliane Mottu-Weber, «A propos de la crise de 1586–1587 à Genève: du devoir des magistrats de nourrir le peuple et du droit des pasteurs de leur résister», in: Martin Körner, François Walter (éd.), *Quand la Montagne aussi a une histoire. Mélanges offerts à Jean-François Bergier*, Berne 1996, p. 151–165; Gabriella Cahier, Matteo Campagnolo (éd.), *Registres de la Compagnie des pasteurs*, XII, Genève 1995, p. 231 (1616); Christian Zürcher, «Le fort supportant le faible». *Chronique de l'Hôpital général de Genève durant la crise de 1628–1632: assistance, médecine et répression*, mémoire de licence, Département d'histoire générale, Genève 1997, p. 48 (1630).
- 26 *SDG*, IV, 239, 2 mars 1655. Il n'est pas certain que cet arrêt ait été longtemps observé.
- 27 La caution due par tout nouvel Habitant, qu'il se marie ou non, varia selon les époques. Se montant à 100 ou 200 florins à la fin du XVI^e siècle, elle passa à 300 florins en 1612. Durant certaines périodes du XVII^e siècle, la «promesse de ne charger» l'Hôpital ou la Bourse sembla suffire, puis, depuis 1651, on «s'obligea» pour la somme de 500 florins, qui tenait lieu de caution, tout en versant comptant une somme plus modeste (100 florins dès 1677); à partir de 1708, le caissier encaisse 200 florins, puis dès 1749, 400 florins, enfin 1000 florins après 1782. Les Habitants versaient en outre une nouvelle garantie (200 florins durant tout le XVIII^e siècle) à ces institutions lors de chaque remariage. Lors de leurs mariages, les Natifs devaient également payer 100 florins à l'Hôpital (jusqu'en 1770). Voir *SDG*, IV, 211 (1651) et 447 (1677), et AEG, Arch. hosp., Ba et Kl, Registres du receveur de l'Hôpital et de la Bourse française; RC 249, p. 457–459, février 1749.
- 28 AEG, RC Min. 60, p. 648–649, 6 décembre 1698.
- 29 Perrenoud (voir note 2), p. 182–186.
- 30 *SDG*, III, 23, 27 mai 1555.
- 31 AEG, Edits 8¹, p. 11, 11 novembre 1605; *SDG*, IV, 490, 30 août 1682.
- 32 AEG, RC 171, fol. 52 v (3 mars 1671). Ce délai fut ramené à 15 ans en 1699 (*SDG*, IV, 657, 25 février 1699), mais, comme le relève Grégoire Favet, dans la pratique, peu de Bourgeois furent élus au Deux-Cents au XVIII^e siècle: Grégoire Favet, *Les syndics de Genève au XVIII^e siècle. Etude du personnel politique de la République*, Genève 1998, p. 10.
- 33 Jérôme Sautier, «Politique et Refuge. Genève face à la Révocation de l'Edit de Nantes», in: *Genève au temps de la Révocation de l'Edit de Nantes, 1680–1705*, Genève 1985, p. 134.
- 34 Contrairement à ce qui se passa à Berne et à Zurich, cette dernière proposition ne fut, semble-t-il, que peu suivie d'effets.
- 35 AEG, RC 177, p. 163, 21 avril 1677.
- 36 Voir le débat de 1677 à propos des Habitants qui «négocient tenant boutique ou magasin»: les conseillers estiment qu'il faut leur défendre de négocier et qu'alors ils se «pourvoient en ce Conseil», qui «avisera de leur imposer quelque chose»: AEG, RC 177, p. 163, 21 avril 1677.
- 37 Perrenoud (voir note 2), p. 195. Les «Etrangers» – souvent des ouvriers, apprentis ou compagnons –, sont au bénéfice d'un permis de séjour très bref et sont rangés par l'auteur dans la «population flottante».

- 38 Voir AEG, Etrangers, A 1 à A 4 (1782–1798). Précisons encore que les fils des Domiciliés nés à Genève restaient des Domiciliés.
- 39 AEG, RR Commerce, II (17 mars 1786).
- 40 Mottu-Weber (voir note 25); Olivier Fatio et Louise van Berchem, «L'Eglise de Genève et la Révocation de l'Edit de Nantes», in: *Genève au temps de la Révocation de l'Edit de Nantes, 1680–1705*, Genève 1985, p. 261–262.